



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 mai 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 084/2023**

#### **Réglementant la pêche des coques sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir des poissons et autres organismes marins pour la pêche de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 34/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2022-014 du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public tenue du 05 au 26 avril 2023 ;

**Considérant** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 27 mars 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée sur le littoral de la commune de Hauteville-sur mer (zone 50.16), délimité, conformément aux zones de classement sanitaire, au Nord par la départementale D76 et au Sud à 170 m au Nord de la cale de mise à l'eau de Lingreville (départementale D220) du 4 septembre au 31 décembre 2023.

La pêche des coques à titre professionnel est interdite entre le 1<sup>er</sup> mai et le 3 septembre 2023.

### **Article 2 :**

La pêche des coques est autorisée du lundi au vendredi, 3 heures avant la basse mer et 2 heures après.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

### **Article 3 :**

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur. Tout autre engin est interdit.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le lieu de pêche.

### **Article 4 :**

Chaque pêcheur est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts de coques par jour (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau, ainsi que le poids du filet).

Les coques doivent être réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et

numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et l'étiquette apposée, en tout état de cause, avant la remontée de la cale.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée au deuxième semestre 2023, sur la base des conclusions de la concertation menée sous l'égide de la DDTM de la Manche, relative à la définition d'une gestion partagée de la ressource.

#### **Article 5 :**

En raison du classement sanitaire de la zone, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

#### **Article 6 :**

La pêche sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-mer est uniquement autorisée aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale de la Bréquette.

#### **Article 7 :**

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné. Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à des fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

#### **Article 8 :**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

#### **Article 9 :**

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le lieu de pêche par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.  
Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

**Article 10 :**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 11 :**

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 à 10 ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2023, dans les conditions définies par l'arrêté n°34-2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche.

**Article 12 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MIZIERES



**Destinataires :**

CNSP- CROSS Etel  
Préfecture de la Manche  
D.R.E.A.L Normandie  
DDTM du Calvados - Service mer et littoral  
DDTM de la Manche - Service mer et littoral  
DDTM du Pas-de-Calais  
DDTM de la Somme  
Groupement de gendarmerie départementale de la  
Manche

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer  
du Nord  
OFB – SD 50  
CRPMEM de Normandie  
CRPMEM des Hauts de France  
Mairie de Hauteville sur Mer  
IFREMER Port-en-Bessin  
DIRM (mission territoriale de Caen)